

**N° 4820<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE LOI**

- portant approbation de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale,
- modifiant certaines dispositions du Nouveau code de procédure civile, et
- introduisant l'article 367-2 au code pénal

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(27.11.2001)

Par dépêche du 23 mai 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis le projet de loi précité pour avis au Conseil d'Etat. Au texte du projet, élaboré par le ministre de la Justice, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, la Convention de La Haye à approuver ainsi qu'un rapport explicatif.

La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale a pour but de garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant, afin notamment de prévenir l'enlèvement et la vente de bébés.

Il existe un réel marché au niveau international, notamment dans les pays sans aucune réglementation interne, et ce surtout en Amérique du Sud. Le Guatemala est devenu le quatrième pays „exportateur“ d'enfants au monde, après la Russie, la Chine et la Corée du Sud.

2.500 nouveau-nés quittent le Guatemala chaque année. Le premier pays destinataire sont les Etats-Unis avec 1.000 adoptions en l'an 2000, la France arrivant en deuxième position avec 250. L'exemple de la France est significatif, ceci surtout qu'il émane d'un pays où le système des adoptions est comme au Luxembourg rigoureusement réglementé.

Pour 20.000 familles françaises ayant reçu l'agrément administratif, il n'y a que 2.000 enfants adoptables en France. Découragés par les délais et la difficulté à obtenir des nouveau-nés, beaucoup de couples se tournent vers l'étranger, et notamment vers le Guatemala, où les procédures ne prennent guère plus de trois mois. Les parents adoptifs sont de bonne foi, les papiers fournis par l'ambassade sont officiels et établis selon les lois du pays acquéreur, en l'occurrence la France, mais on ne peut jamais être certain que l'enfant ait été donné librement en adoption. Le fort taux de natalité (5,1 enfants par femme), la pauvreté et la corruption de concert avec des lois particulièrement laxistes sont à l'origine des abus. Le constat le plus navrant réside dans le fait que le trafic n'est pas illégal, puisqu'il n'y a pas de lois.

Les enfants sont exportés par des intermédiaires clandestins et douteux, mais surtout véreux.

La Convention de La Haye est destinée à interdire les procédés décrits; simplement faudrait-il que les pays visés la signent et l'adoptent. La Russie, la Chine et la Corée du Sud se trouvent parmi les Etats qui ont participé aux travaux de la dix-septième session de la Conférence de La Haye de Droit international privé, où la convention sur l'adoption d'enfants en provenance de l'étranger fut élaborée. Le Guatemala fut absent. Il appartiendrait aux Etats respectueux des droits des enfants de suspendre purement et simplement les adoptions d'enfants en provenance des pays non signataires de la Convention.

Le projet de loi proprement dit, tel que soumis pour avis, comporte cinq articles, qui ont pour but la transcription pratique de la Convention dans les structures et institutions nationales.

D'après l'article II, les autorités compétentes, au sens de l'article 4 et de l'article 5 de la Convention, sont les autorités judiciaires. Il leur incombe d'examiner et de déclarer au sens de la Convention l'enfant à adopter comme „adoptable“, et les futurs parents adoptifs comme „qualifiés et aptes à adopter“.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'idée directrice du texte dans la mesure où il s'agit de préserver et de sauvegarder les intérêts de l'enfant à adopter.

Les procédures préliminaires de l'adoption, prévues aux articles 1045-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile visés par le texte sous avis, sont calquées sur celles applicables déjà à l'heure actuelle aux demandes d'adoption.

Ces procédures paraissent en général aux yeux du Conseil d'Etat comme lourdes et fastidieuses, alors qu'est prévue une procédure judiciaire suite au dépôt d'une requête signée par un avocat à la Cour. Le Conseil d'Etat comprend le souci inhérent à la procédure prévue, celui de réunir un maximum de garanties possibles pour l'enfant à adopter. Il s'agit surtout d'éviter les situations douloureuses pour les enfants qu'on ferait venir au Luxembourg, et qui par la suite se verraient refuser l'adoption prévue. Il y a lieu en effet d'admettre que la procédure d'adoption ultérieure sera moins lourde compte tenu de toutes les garanties déjà acquises en cause.

L'article V du projet sous avis prévoit des dispositions pénales, à introduire au Code pénal, qui ont pour but de sanctionner ceux qui auront tiré un gain matériel, qualifié d'indu, en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale.

Le Conseil d'Etat estime que cette sanction ne devrait pas se limiter aux adoptions internationales, mais aux adoptions en général, et propose de ce fait la radiation du dernier mot „internationale“.

Le Conseil d'Etat suggère par ailleurs d'harmoniser les sanctions prévues par le nouvel article 367-2, avec celles déjà existantes actuellement, prévues par l'article 367-1 du Code pénal, et de libeller l'amende en euros dans la mesure où il ne devrait pas être prévu de soumettre le texte du projet sous avis à la Chambre des députés avant le 1er janvier 2002.

L'article 367-2 du Code pénal aura partant le libellé suivant:

„**Art. 367-2.** Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

Quiconque aura tiré un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption.“

A part les observations précitées, le Conseil d'Etat n'a pas d'objections à formuler et propose à la Chambre des députés l'adoption du texte tel qu'amendé.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 novembre 2001.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER